



Notice Médaille d'honneur régionale, départementale et communale (MHRDC)

La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée deux fois par an à l'occasion du 1er janvier et du 14 juillet.

◇ Qui peut en bénéficier ?

La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale est destinée à récompenser les services des agents titulaires ou non des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, les titulaires et anciens titulaires de mandats électifs régionaux et locaux (conseiller régional, membre du comité économique et social régional, conseiller général, maire, conseiller municipal), ainsi que les agents de l'État ayant accompli des services pour le compte des collectivités locales.

◇ Quels sont les critères à remplir ?

Les services pris en compte pour l'obtention de cette médaille sont les suivants :

- Services correspondant aux mandats successivement détenus par les élus et anciens élus des régions, départements et communes et les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux régionaux,
- Services correspondant aux mandats successivement détenus par les élus et anciens élus des régions, départements et communes et les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux régionaux.

Sont également pris en compte les services rendus à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial, un office public d'[HLM](#) , une caisse de crédit municipal en qualité :

- D'agent de ces collectivités et organismes, auxiliaire, vacataire, contractuel...
- D'agent des préfectures (qu'il soit de statut État ou de statut départemental) antérieurement au partage des services en application des articles 26 et 73 de la loi 82-213 du 2 mars 1982, ou lorsqu'il s'agit d'agents en fonction dans des services dits communs, jusqu'à la date d'intervention de l'avenant à la convention prévue à l'article 22 de la loi 85-1098 du 11 octobre 1985.
- D'agent des services déconcentrés de l'État antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n° 86-8 du 7 janvier 1986.

Procédure de la demande :

- Chacun des échelons ne peut être obtenu que successivement. Il ne peut être décerné 2 échelons lors d'une même promotion. L'échelon le moins élevé doit être décerné, dans le cas où le candidat ne serait pas attributaire de l'échelon précédent. Un délai d'un an minimum est souhaitable avant l'attribution de l'échelon supérieur.

Pièces à joindre

- Copie CNI recto-verso ou passeport ou permis de conduire ou livret de famille
- Etat signalétique des services militaires ou copie du carnet militaire. Le temps passé sous les drapeaux est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté (durée légale du SN : 12 ou 18 mois).

En revanche, les services accomplis en tant que militaire de carrière ne sont pas pris en compte car ils correspondent à des services de l'État.

Prise en compte pour le calcul de l'ancienneté :

- le congé paternité, de maternité et d'adoption sont pris à concurrence d'un an (une seule fois dans toute une carrière),
- les périodes passées au titre d'actions de formation des fonctionnaires territoriaux sont comptabilisés,
- les services effectués en tant que contractuels, auxiliaires, vacataires sont pris en compte, si ces derniers sont rendus au profit de la collectivité territoriale
- La durée des services est réduite de 5 ans pour les agents des réseaux souterrains, égouts et les agents des services insalubres.